maison genevoise
des médiations

Rue de la Synagogue 41
1204 Genève
T +41 22 320 59 94
info@mgem.ch

STATUTS

CHAPITRE 1 - NOM, BUTS ET ACTIVITES

Article 1 - Nom et siège

Il est constitué, sous la dénomination « **maison genevoise des médiations»** (ci-après dénommée : mgem), une association organisée corporativement, régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

La mgem se situe hors de toute appartenance politique ou religieuse.

Le siège de la maison genevoise des médiations est sis au 41 rue de la Synagogue, 1204 Genève.

Article 2 - Buts

La mgem a notamment pour buts de promouvoir et de favoriser la résolution des conflits par la médiation en tant que processus de gestion et de recherche de solutions aux conflits, en offrant un lieu de pratique, d'échanges et de réflexions sur le canton de Genève.

La mgem met à disposition du public des médiateurs professionnels.

Article 3 - Activités de la mgem

La mgem a notamment pour tâches :

1. d'offrir un lieu de pratique de la médiation ;
2. d'être l'interlocuteur des particuliers, autorités, institutions et associations s'intéressant à la médiation ;
3. d'assurer la coordination de ses activités avec celles des associations professionnelles du canton et du pays ;
4. d'offrir un lieu de prise en charge de stagiaires et de proposer des sensibilisations à la médiation.

CHAPITRE 2 - ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 4 - Les organes et fonctions de la mgem

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Bureau
- le trésorier

Les fonctions de l'association sont :

- la Présidence
- le secrétariat
- les médiateurs (membres actifs)
- les membres de soutien

Article 5 - L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême et législatif de la mgem. Elle est composée de tous les membres de l'association (membres actifs et de soutien).

Elle tient au moins une réunion statutaire par année. Elle est convoquée par le Bureau ou lorsqu'un cinquième des membres le demande. Elle est convoquée quinze jours à l'avance par simple lettre. L'ordre du jour est joint à la convocation. Les propositions individuelles destinées à faire l'objet d'un vote doivent être soumises au Bureau dix jours à l'avance.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer pour autant que les 2/3 des membres actifs soient présents.

Les membres actifs ont un droit de vote double à l'Assemblée générale et les membres de soutien le droit de vote simple. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante. Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

Ses attributions sont notamment :

1. d'élire les membres du Bureau ;
2. d'élire le(s) vérificateur(s) des comptes ;
3. d'approuver le rapport d'activités de l'Association ;
4. d'approuver les comptes de l'exercice et donner décharge au Bureau ;

5. d'approuver le rapport de(s) vérificateur(s) des comptes et leur donner décharge ;

6. de fixer le montant des cotisations dues par les membres ;

7. de discuter de toute question portée à son ordre du jour ;

8. de modifier et avaliser toute modification des présents statuts ;

9. de modifier et avaliser toute modification du règlement ;

10. de modifier et avaliser les tarifs de médiation ainsi que les honoraires des médiateurs ;

11. d'exclure un ou des membres ;

12. de dissoudre l'association.

Les décisions portant sur les quatre derniers points sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 6 - Le Bureau

Le Bureau est élu par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale veillera à assurer une représentation tenant compte également de la diversité professionnelle des médiateurs ainsi que dans la mesure du possible de la participation de médiateurs exerçant dans les différents champs de médiation pratiqués à la mgem.

Les membres du Bureau sont élus pour une période d'un an. Ils sont immédiatement rééligibles. Ils désignent en leur sein un/e Président/e.

Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les attributions du Bureau sont notamment :

1. de décider des orientations de la mgem ;

2. de convoquer les membres actifs, le cas échéant, pour discuter des orientations de la mgem ;

3. d'engager les permanents de la mgem et d'établir leur cahier des charges ;

4. d'organiser la promotion de la mgem ;

5. de recevoir et statuer sur toute demande d'adhésion de membres actifs à l'association et d'en informer l'Assemblée générale ;

6. de statuer sur les demandes d'accréditation des médiateurs chargés des sensibilisations de la mgem ;

7. d'organiser les séances d'intervision et de supervision des médiateurs/trices et d'informer les médiateurs/trices des offres de formation continue parvenues à sa connaissance ;

8. d'établir le budget de la mgem ;

9. de modifier et/ou compléter les honoraires des médiateurs/-trices en cas de prestation exceptionnelle ;

10. de déterminer le montant attribué annuellement au fonds social ;

11. d'établir un compte rendu financier annuel qu'il présente à l'Assemblée générale ;

12. d'approuver toute acquisition de matériel au-delà de CHF 500.— ;

13. d'établir un rapport annuel d'activité de la mgem qu'il présente à l'Assemblée générale ;

14. de convoquer au minimum une fois par année l'Assemblée générale et d'assurer la rédaction du procès-verbal y relatif.

Article 7 - Représentation

La mgem est représentée par deux membres de son Bureau qui l'engagent par leur signature collective.

Article 8 - Les membres de la mgem

La mgem regroupe les médiateurs et médiatrices exerçant au sein de la mgem (membres actifs) ainsi que les personnes intéressées par la promotion la médiation (membres de soutien).

Le Bureau peut refuser l'adhésion d'un membre sans en indiquer les motifs.

Article 9 - Exclusion

La qualité de membre se perd par :

1. la démission adressée par écrit au Bureau ;

2. l'exclusion : un membre peut être exclu sur préavis du Bureau par décision de l'Assemblée générale. Constitue notamment un juste motif d'exclusion : le non-respect des buts ou des règles de déontologie (règlement interne ou charte) ;

3. le non-paiement de la cotisation.

Article 10 - Règlement de la mgem

Le Bureau établit un règlement relatif au fonctionnement interne de la maison et aux exigences de qualité des médiateurs, avalisé par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 3 - ENGAGEMENTS, RESSOURCES ET DISSOLUTION

Article 11 - Engagement de la mgem

Les engagements et responsabilités de la mgem sont garantis par l'actif social.

Article 12 - Ressources

Les ressources de la mgem sont :

1. les cotisations annuelles de ses membres ;

2. les cotisations d'affiliation des membres actifs ;

3. les subventions, les legs et les dons ;

4. les revenus provenant des médiations ;

5. les revenus locatifs perçus auprès des différents utilisateurs de la MgeM.

Article 13 - Dissolution

La dissolution de l'association est régie par les dispositions du code civil suisse.
La dernière Assemblée générale attribuera les biens de l'association à une institution à but non lucratif se proposant d'atteindre des buts analogues

Statuts modifiés
et approuvés par l'Assemblée générale
le 23 mai 2018

Bruno Munari
Président

Philippe Schneider
Vice-Président